

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.566 du 5 octobre 2011

A. 199.662/XI-17.911

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me G.-A. MINDANA, avocat,
avenue Louise 2
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 février 2011 (arrêt n° 56.988 dans l'affaire 64.029/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 19 avril 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 29 juin 2011, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 19 juillet 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE, loco Me G.-A. MINDANA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation des articles 39/65, 48/3, 48/4 et 49/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire»; qu'en terme de requête, il fait valoir que l'arrêt attaqué, qui conclut au refus de la qualité de réfugié ainsi que de la protection subsidiaire, développe «une longue motivation uniquement sous l'angle de l'article 48/3 de la loi», qu'il «se borne, dans sa motivation, à expliquer les raisons ayant justifié le refus de la qualité de réfugié au requérant», mais «ne contient aucune motivation» quant à la protection subsidiaire et que même s'il «n'a pas, *in limine litis*, invoqué le bénéfice de l'article 48/4 de la loi dans sa requête, il appartenait toutefois, au Conseil du contentieux de l'examiner d'office, conformément à l'article 49/3 de la loi»;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant n'a pas demandé, dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers, que sa requête soit examinée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi, que la décision initiale prise par la partie adverse était une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de sorte qu'en limitant expressément son recours à ce premier objet, elle ne conteste pas la décision prise de refus de statut de protection subsidiaire et qu'en faisant siens les motifs de cette décision, le juge administratif

motive le refus de protection subsidiaire;

Considérant qu'en réplique le requérant rappelle les dispositions dont la violation est invoquée et que l'arrêt «développe une longue motivation, uniquement sous l'angle de l'article 48/3 de la loi»; qu'il fait par ailleurs valoir que la partie adverse reconnaît elle-même, implicitement, que l'arrêt attaqué, tout en refusant, dans son dispositif, la protection subsidiaire, ne contient aucune motivation quant à ce, que même s'il n'a pas invoqué le bénéfice de l'article 48/4 dans sa requête, cet aspect devait être examiné d'office conformément à l'article 49/3 et que l'absence de motivation l'empêche de savoir pourquoi le statut de protection subsidiaire ne lui a pas été octroyé;

Considérant que si le requérant ne cite que partiellement l'intitulé de la loi du 15 décembre 1980 comme étant la loi «sur l'accès au territoire», cette citation permet cependant d'identifier sans risque d'erreur la disposition visée comme étant la «loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», d'autant qu'il reproduit, *in extenso*, dans sa requête, les articles 48/4, § 1^{er}, et 49/3 de cette loi et dans son mémoire en réplique, la dernière de ces dispositions;

Considérant qu'exerçant une compétence de pleine juridiction, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut limiter son examen de l'affaire au contrôle de la légalité de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, mais doit également se prononcer sur le bien fondé de la demande d'asile et de statut de protection subsidiaire; qu'en l'espèce, si la décision initiale prise par le Commissaire général considère que l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile empêche de prendre en considération la demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits, force est de constater que l'arrêt attaqué n'a examiné la demande que sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980; qu'en décidant que «la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant», l'arrêt attaqué ne motive pas valablement le refus d'accorder le statut de protection subsidiaire; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 56.988 du 28 février 2011 prononcé par la I^{ère} chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX en tant qu'il refuse à celui-ci le statut de protection subsidiaire.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision partiellement cassée.

Article 3.

La cause, ainsi limitée, est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.